Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 207 771 du 17 août 2018**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEMICHI**
**Boulevard de l'Empereur 15/5**
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 28 juin 2018, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet du recours en raison de l'autorisation ou admission au séjour de la partie requérante, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-huit par :

| | |
|---|---|
| Mme E. MAERTENS, | présidente de chambre, |
| M. A. IGREK, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | La présidente, |
| A. IGREK | E. MAERTENS |